

Dans la première supposition, on a un motif probable de croire qu'il veut mourir dans la communion de l'Eglise, et dès lors on peut lui appliquer la doctrine de saint Augustin, au sujet des catéchumènes, qui se trouvent dans la même situation. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que le confesseur lui donne l'absolution sous condition. Tel est l'enseignement de Mgr Kenrick et du révérend Père Konings.

Si le moribond n'a pendant sa vie montré aucune inclination pour la vraie religion, qu'on le remarque bien, l'opinion commune nie qu'on puisse lui donner l'absolution. Voir *Revue théologique*, tome 8, page 495. En effet, sur quoi tomberait une telle absolution ? Où serait l'intention de recevoir le sacrement chez cet homme qui en nie l'existence ? Où serait la matière du sacrement ?

Mais dira-t-on naïvement « les sacrements sont pour les hommes ? » Cette raison nous semble puérile. Les sacrements ont été institués pour l'usage des hommes, assurément, mais pour ceux qui sont aptes et capables de les recevoir ; et non pas pour ceux qui les refusent et s'en moquent. L'opinion contraire, soutenue par un nombre fort restreint de théologiens, nous semble dénuée de preuves, et nous ne pourrions la conseiller en pratique.

Maintenant que faut-il penser de ceux qui, s'appuyant sur un théologien de marque consulté au passage, affirment que non seulement l'on peut, mais que l'on doit donner l'absolution à n'importe quel moribond hérétique ? A ceux-là, il faut répondre, qu'ils n'ont peut-être pas bien saisi toute la portée doctrinale de la consultation, ou pour le moins qu'ils errent étrangement, en sacrifiant les principes les plus élémentaires de la théologie morale.

---